

No. 145.

1ère Session, 5me Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender les actes de judi-
cature du Bas-Canada.

Reçu et lu, pour la première fois, jeudi 19, oct.,
1854.

Seconde lecture, jeudi, 26 oct., 1854.

M. PAPIN.

QUEBEC:
IMPRIMÉ PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 145.

Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada. *(See also page 1083) & 1259)*

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les actes relatifs à la judicature, pour la meilleure expédition et administration de la justice;—Il est statué, etc., etc., comme suit :

I. A l'avenir, le premier jour juridique seulement de chaque terme de la cour de circuit, pour tous les circuits du Bas-Canada, dans lesquelles il n'y a point de juge résident, sera jour de rapport pour les causes non sujettes à l'appel; et les second et troisième jours juridiques seulement, et si les affaires le requièrent, le quatrième jour juridique, seront à l'exclusion de toutes autres affaires des jours d'enquête pour toutes les causes ou procédures sujettes à l'appel, et il ne pourra plus être fixé et il n'y aura plus d'autres jours d'enquête, pour les dites causes, que ceux-là; mais tous plaidoyers, procédures, actes et documents quelconques, pourront, durant aucun de ces dits jours d'enquête, être filés et produits, et les causes sommaires pourront y être fixées à des jours juridiques ultérieurs, pour la preuve, ou autrement; et pourvu aussi qu'il pourra être, du consentement des parties, procédé en aucun temps, en vacance, aux enquêtes, dans les causes appelables, en la présence seule du greffier, en la manière prescrite par la neuvième section de l'acte de la législature du Canada, passée dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 194.

Quels seront à l'avenir les jours de rapport dans les causes appelables et non-appelables dans la cour de circuit où il n'y aura pas de juge résident.

II. Dans toutes poursuites ou causes susceptibles d'appel, dans la cour de circuit, pour les circuits du Bas-Canada, dans lesquels il n'y a pas de juge résident, comme susdit, au jour fixé pour la preuve, sur l'inscription qu'en aura pu faire aucune des parties, sur le rôle des enquêtes, et après qu'avis en aura été préalablement donné à la partie adverse, par la simple signification d'une copie de l'acte d'inscription un jour d'avance, durant le terme, et quatre jours en vacance, les parties procéderont à faire entendre leurs témoins, qui seront interrogés de vive voix et en pleine cour; et il sera du devoir du juge qui présidera, de faire et prendre, comme *actuellement* dans les procès par jurés, des notes pleines et entières des témoignages ainsi pris de vive voix, et de toutes les exceptions et objections faites par les parties; et les dites notes seront lues par le juge, ou par le protonotaire ou greffier de la cour, sur la demande faite de vive voix, par toute partie, en aucun temps durant l'enquête, ou immédiatement après,

Interrogation des témoins *visa voce* dans les causes appelables.

et elles seront toujours lues à chaque témoin immédiatement après son témoignage, afin de corriger toute erreur ou omission, et d'y remédier.

Copie des notes des témoignages devra être déposée parmi les pièces de record dans la cause.

3. Une copie au net des dites notes des témoignages sera faite par le protonotaire ou greffier de la cour, laquelle après avoir été certifiée par le juge, sera déposée avec les dites notes originales, pour y avoir recours au besoin, parmi les pièces de record dans la cause, et sera, en cas d'appel de tout jugement prononcé dans toute telle poursuite, ou cause, transmise à la cour d'appel, comme formant partie de tel record, et les dites notes et telles copies seront considérées comme formant le vrai record des preuves et auront à toutes fins et intentions quelconques, la même force et le même effet légal que les dépositions elles-mêmes auraient eus, si elles eussent été rédigées par écrit, comme dans la cour supérieure, ou comme actuellement dans la cour de circuit. 5 10 15

Audition des témoins dans les causes non appelables.

IV. Dans les causes non appelables, comme dans les causes sujettes à appel, les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, et les témoins qui n'auront pu être entendus le même jour, seront tenus sur l'ordre de la cour, de comparaître de jour en jour jusqu'à ce qu'ils en soient déchargés ; mais la partie qui aura fait assigner, ou entendre plus de six témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais d'assignation, ni la taxe des autres témoins. 20

Condamnation des témoins qui feront défaut.

V. Toutes les fois qu'un témoin assigné ou qui aura reçu de la cour ordre de comparaître, fera défaut, la cour de circuit, sur la demande verbale de l'une des parties, pourra condamner à l'instinct et même par corps, le témoin défaillant à une amende n'ex-cédant pas la somme de courant, avec dépens au profit de la partie qui l'aura assigné ; et tout témoin, qui refusera de répondre aux questions pertinentes, qui lui seront faites, pourra être, à chaque fois, condamné sur le champ, par la cour, et même par corps, à une amende n'ex-cédant pas la somme de courant, avec dépens, au profit de la partie qui l'aura assigné, et être envoyé en prison pour un temps n'ex-cédant pas jours ; mais si le témoin défaillant se présente devant la cour et justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, la cour après sa déposition, le déchargera de l'amende et des frais. 25 30 35

Fixation de l'audition sur la contestation liée.

VI. Après l'enquête terminée, le même jour, ou tout autre jour juridique subséquent d'aucun terme, dans les causes sujettes à l'appel, la cour pourra, à la demande faite de vive voix, par l'une des parties, les autres étant présentes, sans qu'il soit besoin d'aucune inscription par écrit à cet effet, et par une simple entrée, qui en sera faite par le greffier, sur le rôle de droit, fixer l'audition sur la contestation liée, à tel jour juridique, qui ne sera pas jour d'enquête, durant le même terme ou tout autre terme, pourvu 40 45

- qu'il intervienne au moins un jour franc, avant celui fixé pour telle audition, si les parties ne consentent pas à ce qu'elle ait lieu plutôt; et toutes les fois qu'une partie voudra inscrire une cause, soit à l'enquête, soit pour *audition préliminaire en droit* ou *audition finale au mérite*, quand dans l'un et l'autre de ces deux cas, elle n'aura pas été fixée de la manière susdite, il sera suffisant que telle partie en donne avis à sa partie adverse, un jour d'avance si c'est en terme, et quatre jours si c'est en vacance, par la simple signification d'une copie de telle inscription.
- 10 VII. Tout jugement de la cour de circuit, pour tous les circuits du Bas-Canada, dans lesquels il n'y a point de juge résident, pourra être rendu et prononcé par le juge, qui aura connu de la matière ou de l'affaire à juger, dans toute cause et procédure, le dernier jour juridique d'aucun des deux termes de la dite cour de circuit, siégeant à l'endroit et pour le circuit où il résidera, qui suivront immédiatement le terme durant lequel la matière, ou l'affaire lui aura été soumise et pas plus tard; et tout tel jugement vaudra, à toutes fins et intentions quelconques, et aura la même force et tous les mêmes effets légaux, que s'il eût été rendu et prononcé, à l'un des termes de la dite cour de circuit, dans et pour le circuit dont dépendra respectivement la dite cause ou procédure, et il sera aussitôt transmis avec le record, par le juge qui l'aura ainsi rendu et prononcé, au protonotaire ou greffier de ce circuit; pourvu toujours que le juge qui sera empêché, par maladie, ou quelque accident de force majeure, de rendre son jugement en la manière et dans le délai ci-dessus prescrits, tel jugement pourra dans ce cas, être rendu durant le terme le plus prochain, soit du circuit dont la cause dépendra, soit du circuit, où ce juge sera résidant.
- 15 20 25
- 30 VIII. Toute opposition à l'exécution d'un bref *de bonis*, émané de la cour de circuit, ne sera plus rapportable qu'à la cour de circuit, où la cause sera pendante, et tout juge de circuit, ou juge autorisé à tenir la cour de circuit, ou le greffier de la cour de circuit, sont autorisés à administrer tous les serments requis par la loi en pareil cas; mais toute telle opposition et le *fiat*, ou ordre pour suspendre les procédures sur tel bref *de bonis*, par suite de telle opposition, et la faire rapportable, comme susdit, ne pourront être accordés, ou donnés que par un juge de circuit, ou tout juge autorisé à présider la dite cour de circuit.
- 35 40 45
- IX. Les honoraires payables sur toutes procédures dans les causes appelables de la cour de circuit, dans lesquelles la somme demandée n'excèdera pas quinze louis courant, seront les mêmes que ceux maintenant établis par le tarif actuel de la cour de circuit, pour les causes appelables de la troisième classe; et les frais et honoraires, dans les causes non appelables de la cour de circuit, seront ceux qui sont établis dans la cédula A, annexée

Quant seront
prononcés
les jugements.

Leur effet.

Proviso:

Report des
oppositions à
l'exécution
des brefs de
bonis.

Honoraires.

au présent acte, au lieu de ceux maintenant établis par le tarif de la dite cour de circuit.

Il ne sera plus interjeté d'appel à la cour supérieure des jugements de la cour de circuit, mais à la cour du banc de la reine.

X. Il ne sera plus interjeté appel à la cour supérieure des jugements de la cour de circuit, mais appel pourra être interjeté de tels jugements, dans tous les cas où il est actuellement permis, directement à la cour du banc de la reine, et cela en la manière et forme, aux mêmes conditions et frais et sous les mêmes restrictions et règlements, que ceux déjà établis relativement aux appels de la dite cour de circuit, à la dite cour supérieure ; pourvu néanmoins que sur toute et chaque procédure, l'honoraire déjà accordé au procureur des parties, par le tarif actuel de la cour supérieure, sera augmenté de la somme de cinq louis courant.

Présentation de la requête prescrite pour les appels.

XI. La requête prescrite pour tels appels sera présentée à la dite cour du banc de la reine, siégeant en terme, à aucun des jours juridiques de tout terme de la dite cour du banc de la reine qui suivra immédiatement l'expiration du délai de quarante jours francs, après que le jugement dont il y aura appel aura été rendu ; et les significations de la dite requête, des avis, cautionnements ou certificats requis, pourront être faites dans les jours après que le jugement dont il y aura appel aura été rendu.

La cour de circuit pourra émaner des *writs* de *certiorari*.

XII. La cour de circuit pour le Bas-Canada aura concurremment avec la cour supérieure, juridiction, pour émaner des *writs* de *Certiorari*, à l'effet de reviser les décisions, ou les jugements des juges de paix et des cours de commissaires, dans les limites d'aucun circuit, dans le Bas-Canada ; et les dites cours de commissaires et les dits juges de paix seront soumis à la surveillance et réforme, aux ordres et au contrôle de la dite cour de circuit et de ses juges, durant le terme et la vacance, de même qu'à ceux de la dite cour supérieure et de ses juges, dont tous les mêmes pouvoirs et autorités sont à cette fin, dévolus à la dite cour de circuit et ses juges.

Publication de certains actes.

XIII. Aussitôt après la passation de cet acte, il sera du devoir du secrétaire-provincial d'en faire imprimer, en un même pamphlet, en la manière et sous le format actuel des statuts provinciaux, les deux textes anglais et français placés en regard, un nombre suffisant de copies, avec telles parties encore en force des actes suivants de la législature du Canada, passés dans la douzième année du règne de sa majesté, savoir : tous les actes depuis le chapitre trente-sept inclusivement, jusqu'au chapitre quarante-six inclusivement, ainsi que l'*Acte d'interprétation*, et tous les actes de la législature du Canada, passés depuis tous les actes sus-mentionnés, et les amendant ou affectant en aucune manière, avec un *index* analytique des matières par ordre alphabétique et de les faire distribuer dans le Bas-Canada à tous ceux auxquels le gouverneur le jugera convenable et le prescrira.

XIV. Toute partie de tout acte ou loi, règle de pratique et tarif en contradiction, ou incompatible avec les dispositions du présent acte, est abrogée. Abrogation des lois incompatibles.

XV. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte, qui ne s'étend qu'au Bas-Canada. Acte d'interprétation.

CEDULE A.

TABLEAU des frais et honoraires dans les causes non-appelables de la cour de circuit.

AU PROCUREUR.	1ère classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
	Actions de £15 et au- dessus.	Actions de £10 et au- dessus.	Actions de £6 5s. et au-dessous.	Actions de £2 10s. et au-dessous.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Actions non-contestées :—</i>				
1.—Dans les actions arrangées avant le rapport, au procureur du demandeur.....	0 17 6	0 10 0	0 7 6	0 5 0
2.—Sur un congé-défaut, au procureur du demandeur, s'il comparait et s'y oppose....	0 15 0	0 10 0	0 7 6	0 5 0
3.—Et au procureur du défendeur demandant le congé-défaut.....	1 0 0	0 15 0	0 10 0	0 7 6
4.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées, après le rapport, et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu sur confession, ou par défaut, ou <i>ex parte</i> , sans enquête, c'est-à-dire sans entendre aucun témoin ni partie), au procureur du demandeur ..	1 5 0	0 15 0	0 8 9	0 6 3
5.—Et au procureur du défendeur.....	0 12 6	0 7 6	0 6 3	0 5 0
6.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées après le rapport et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu par défaut, ou <i>ex parte</i> , mais après la preuve fixée, ouverte, ou terminée, ou encore après l'assignation d'aucune des parties, ou son audition, sous serment, au procureur du demandeur.....	1 10 0	1 0 0	0 10 0	7 6 0
7.—Et au procureur du défendeur.....	0 15 0	0 10 0	0 7 6	0 6 3
<i>Actions contestées :—</i>				
8.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées, ou déboutées, après contestation à la forme, au procureur du demandeur.....	1 0 0	0 15 0	0 10 0	0 7 6
9.—Et au procureur du défendeur.....	0 15 0	0 10 0	0 7 6	0 5 0
10.—Si les exceptions à la forme sont renvoyées, au procureur du demandeur.....	0 15 0	0 10 0	0 6 3	0 5 0
11.—Et au procureur du défendeur.....	0 10 0	0 7 0	0 5 0	0 3 9
12.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées, ou dans lesquelles jugement sera rendu après contestation. (autre qu'une contestation à la forme, comme susdit), au procureur du demandeur.....	2 0 0	1 10 0	0 12 6	0 10 0
13.—Et au procureur du défendeur.....	1 10 0	1 0 0	0 10 0	0 7 6
14.—Dans toutes actions de dommages pour injures personnelles, (exceptées celles dans lesquelles les dommages adjugés n'excéderont pas quarante chelins sterling,) les frais seront taxés suivant la classe à laquelle se rapportera le montant des dommages adjugés, ou suivant la classe indiquée par le jugement de la cour, à sa discrétion.				
<i>Demandes incidentes :—</i>				
15.—Sur toutes demandes incidentes, les mêmes honoraires que dans les actions principales, pour pareilles sommes.				
<i>Interventions et oppositions.</i>				
16.—Sur toutes oppositions, (excepté celles afin de conserver,) interventions, requêtes civiles, les mêmes honoraires que dans l'action principale dont elles dépendront.				
17.—Sur toute opposition <i>afin de conserver</i> , les mêmes honoraires que dans les actions principales pour pareille somme.				
<i>Saisies-arrêts :—</i>				
18.—Sur une saisie-arrêt après jugement, lorsqu'il n'y aura point de contestation, moitié des frais accordés dans une action principale pour la même somme.				
19.—Si la déclaration du tiers-saisie, ou la saisie-arrêt est contestée, les mêmes frais que dans une action principale pour la même somme.				
20.—Dans toute cause, où il y aura plusieurs défendeurs, s'ils comparissent, ou se défendent séparément, ou si l'un, ou plusieurs d'entre eux font défaut, et que l'un, ou plusieurs d'entre eux comparissent, ou se défendent conjointement, ou séparément, le procureur du demandeur aura droit de réclamer contre chaque défendeur, les mêmes honoraires et la même somme qu'il aurait eu, s'il n'y avait eu qu'un seul défendeur, suivant le cas et l'étage de la procédure ; et <i>vice versa</i> pour l'avocat de tout et chaque tel défendeur contre le demandeur.				

447

CEDULE A.—TABLEAU des frais et honoraires, etc.—(Continuation.)

AU PROCUREUR.	1ère classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
	Actions de £15 et au-dessous.	Actions de £10 et au-dessous.	Actions de £6 5s. et au-dessous.	Actions de £2 10s et au-dessous.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
21.—Sur toute déclaration spéciale.....	0 10 0	0 7 6	0 5 0	0 2 6
22.—Pour chaque copie au-dessus d'une, d'aucune déclaration, requête, plaidoyer, intervention, ou opposition..	0 3 9	0 2 6	0 1 3	0 1 0
23.—Sur tout plaidoyer par écrit ou spécial.....	0 10 0	0 7 6	0 5 0	0 2 6
24.—Sur l'émanation d'aucun writ de <i>capias ad respondendum</i> , saisie-gagere, saisie-revendication, ou saisie-arrêt avant jugement.....	0 7 6	0 5 0	0 3 9	0 2 6
25.—Sur chaque règle, pour reprendre l'instance, ou pour faire déclarer un jugement exécutoire, ou pour contraindre par corps, ou autre règle de même nature, moitié des frais accordés dans l'action principale dont elle dépendra.				
26.—Sur une commission rogatoire, au procureur qui l'aura demandée.....	0 5 0	0 3 9	0 2 6	0 2 6
27.—Et au procureur de la partie adverse.....	0 3 9	0 2 6	0 1 3	0 1 3
28.—Au procureur employé par l'une ou l'autre des parties, pour assister à l'exécution de telle commission.....	0 15 0	0 15 0	0 10 0	0 10 0
29.—Dans toutes actions réelles, hypothécaires, mixtes et et garantie simple, ou formelle, si l'action est arrangée après retour, un honoraire additionnel de 15s., à l'avocat du demandeur.				
30.—Si l'action est arrangée après retour ou si jugement est rendu, un honoraire additionnel de 25s. à l'avocat du demandeur.				
31.—Sur tout rapport d'arbitres, ou d'experts, s'il n'est point contesté, à chaque avocat.....	0 10 0	0 7 6	0 5 0	0 2 6
32.—Si le rapport est contesté, à l'avocat de la partie contestante.....	0 15 0	0 12 6	0 10 0	0 5 9
33.—Et à l'avocat de la partie adverse.....	0 12 6	0 10 0	0 7 6	0 3 9
34.—Pour tous procédés dans une action en reddition de compte, si le compte rendu n'est pas contesté, à chaque avocat.....	0 10 0	0 10 6	0 7 6	0 5 0
35.—Si le compte est contesté, les frais seront les mêmes que dans une action personnelle contestée, et la classe sera déterminée par le montant pour lequel le <i>rendant compte</i> sera déclaré comptable, au-delà du montant admis, comme dû par le compte filé, si les frais sont payables par le rendant compte; et par le montant réclamé par les débats de compte, si les frais sont payables par l'ayant-compte.				
36.—Pour faire nommer un curateur créé au délaissement dans une action hypothécaire.....	0 10 0	0 10 0	0 7 6	0 5 0
37.—Pour l'émanation d'un bref d'exécution.....	0 2 6	0 2 0	0 1 3	0 1 0
38.—Pour tous procédés sur aucune requête, motion ou règle, pour laquelle il n'y a rien de spécialement pourvu.....	0 3 9	0 3 9	0 2 6	0 2 5
<i>Inscriptions de faux:—</i>				
39.—Les honoraires seront les mêmes, dans chaque cas, que ceux accordés dans les causes appelables.				